

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 145

présenté par

Mme Marcel, Mme Bruneau, Mme Lousteau, M. Cherki, M. Juanico, M. Premat et  
Mme Florence Delaunay

-----

**ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 197, substituer aux mots :

« du nombre de jours fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-62 »

les mots :

« d'une durée maximale de 218 jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les salariés au forfait-jours sont de plus en plus nombreux et ils doivent bénéficier d'une meilleure prise en compte de la spécificité de leur contrat.

En effet, le système du « forfait-jours » génère beaucoup d'abus.

Des organisations salariales ont alerté les parlementaires sur le fait qu'il convenait de fixer une durée maximale annuelle pour ces contrats spécifiques touchant les cadres mais également de plus en plus de salariés.